

Développement et maintien de la paix et de la sécurité Demi-journée de Lyon (IEP de Lyon)

LES NOUVELLES FRONTIÈRES DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE ENTRE ONU ET ORGANISATIONS RÉGIONALES AFRICAINES

Rosa Stella DE FAZIO

*Doctorante en « Sciences Politiques et Institutions en Europe »,
Université de Naples Federico II et professeur contractuelle de
Droit international et européenne, Campus CIELS, Padoue.*

PLAN

1. Les instruments de garantie «onusiens»: du chapitre VIII de la Charte aux accords des Organismes régionaux ; 2. Caractéristiques et limites des opérations paramilitaires en Centrafrique. Un équilibre difficile entre régionalisme et profils humanitaires ; 3. La répartition des réponses réglementaires aux attaques de Boko Haram en Afrique entre ONU et Organismes régionaux.

1. LES INSTRUMENTS DE GARANTIE «ONUSIENS»: DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE AUX ACCORDS DES ORGANISMES RÉGIONAUX

La double ambition de l'Organisation des Nations Unies, depuis sa création après la seconde guerre mondiale, est de préserver la paix et la sécurité internationale¹ et l'Organisation même s'est engagée dans différentes façons pour la promouvoir². En fait, le Conseil de sécurité (Cds) décide

¹ L'article 1 de la Charte des Nations Unies place parmi les principaux objectifs de l'Organisation ceux de « Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix » (ONU, Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, sur www.un.org/fr/documents/charter/chap1.shtml).

² Une riche analyse sur les origines, le développement et les objectifs de l'ONU est contenue dans MARCHISIO (S.), *L'ONU*, Bologna, Il Mulino, 2012. Les contenus de l'ouvrage montrent en fait que l'Organisation des Nations Unies est un système en constante évolution, modifiée par des changements dans la communauté internationale à partir de la seconde guerre mondiale à nos jours. Le livre explique le fonctionnement des institutions juridiques de l'Organisation des Nations Unies, en tenant aussi compte de la relation entre le droit des Nations Unies et le droit international, dans lequel le premier est né et continue à fonctionner.

sur les missions de maintien et de soutien de la paix, alors que les représentants du Secrétaire général cherchent des solutions aux conflits sur place, si possible, avant même que la violence éclate³. En plus, l'ONU a créé la Commission de consolidation de la paix⁴ afin de déployer les efforts internationaux les plus efficaces pour une paix durable et favoriser le dialogue entre les principaux acteurs.

Il faut envisager que, selon le Statuts des Nations Unies, les États membres s'engagent à régler leurs disputes par des moyens pacifiques et pour éviter de menacer d'autres États ou bien d'utiliser la force contre eux. Comme le but de l'ONU est de mettre fin aux conflits de longue durée entre les États, au fil des années, l'ONU a évidemment joué un rôle de premier plan dans le procès d'apaisement de la crise. En fait, les Nations Unies ont organisé des opérations complexes (dite de « *peacekeeping* »)⁵ pour créer les conditions capables de prévenir la transformation des conflits en guerre et superviser la gestion de l'aide humanitaire. Enfin, il faut considérer que, afin de garantir la paix à long terme, le mandat de l'ONU va au-delà de la lutte aux conflits et à la violence armée: le développement, la lutte contre le terrorisme⁶, le respect des droits de l'homme et la protection contre les risques environnementaux représentent au même temps les objectifs des travaux « onusiens » et les conditions préalables à la sécurité internationale.

Cependant on a juste assisté à un déficit de sécurité internationale depuis la fin de la guerre froide en raison d'une série de facteurs politiques et institutionnels, dont le premier est l'absence d'équilibre géopolitique stable sur le plan international. Ce déficit représente une menace pour la paix mondiale et s'exprime dans des crises géographiquement circonscrites dont la gestion est confiée à des organismes régionaux⁷. En plus, ce déficit a augmenté la menace du terrorisme⁸, un

³ Sur la répartition des compétences entre le Conseil de sécurité et le Secrétaire général des Nations Unies en terme de maintien de la paix et garantie de la sécurité internationale voir UNITAR, *The United Nations and the Maintenance of International Peace and Security*, The Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 1987.

⁴ Dans les résolutions portant création de la Commission de consolidation de la paix (Conseil de sécurité, résolutions 60/180, 30 décembre 2005, A/RES/60/180 et 1645/2005, 30 décembre 2005, S/RES/1645 (2005)), l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité l'ont chargée des missions suivantes: réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits; réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et donner des avis en la matière; faire des recommandations et donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors, prolonger la période de mobilisation de la communauté internationale en faveur de l'entreprise de relèvement au lendemain d'un conflit (www.un.org/fr/peacebuilding/mandate.shtml).

⁵ Sur les opérations de *peacekeeping* voir, *inter alia*, SCHNABEL (A.), THAKUR (R.), *Peacekeeping operations. Ad hoc missions, permanent engagement*, New York, UN University Press, 2001 et FORADORI (P.), *Caschi blu e processi di democratizzazione. Le operazioni di peacekeeping dell'ONU e la promozione della democrazia*, Milano, Vita e pensiero, 2007.

⁶ Dans ce sens, l'adoption du Conseil de sécurité des résolutions 1373 (2001), 28 septembre 2001, S/RES/1373(2001) et 1624 (2005), 14 septembre 2005, S/RES/1624 (2005). L'adoption de la résolution 1373 (2001) représente une évolution fondamentale dans le processus de lutte contre le terrorisme parce qu'il a créé le Comité contre le terrorisme – CTC et contient au pair. 1.c une obligation de geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes présumés terroristes ou entité, détenus ou contrôlés par eux ou de toute autre manière qui leur sont associés (SOSSAI (M.), *La prevenzione del terrorismo nel diritto internazionale*, Torino, Giappichelli, 2012). Alors que la résolution 1624 (2005) appelait les Etats à «prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, conformément à leurs obligations découlant du droit international, d'interdire par la loi l'incitation à commettre un ou plusieurs actes de terrorisme ».

⁷ Sur le rôle actif des Organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales voir LATTANZI (F.), SPINEDI (M.), *Le organizzazioni regionali e il mantenimento della pace nella prassi di fine XX secolo*, Napoli, Editoriale Scientifica, 2004 et PASQUALI (L.), *Il contributo delle organizzazioni regionali al mantenimento della pace e della sicurezza internazionale con mezzi non implicanti l'uso della forza*, Torino, Giappichelli, 2012. Sur l'interaction entre Nations Unies et organisations régionales voir les études de cas

spectre qui hante le monde avec des installations difficiles à localiser. Les crises et les phénomènes locaux ou régionaux relatifs au terrorisme n'empêchent pas toutefois que les effets peuvent aller au-delà de la zone géographique concernée: c'est à ce moment qu'on exige l'intervention de la communauté internationale, qui ne peut pas ignorer la crise de sécurité internationale.

Aujourd'hui, l'analyse des relations entre Organisations internationales et régionales ou sous-régionales africaines des Nations Unies comme l'Union africaine (UA), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Commission du Bassin du Lac Tchad dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale comprend donc le domaine de la lutte contre le terrorisme international, dont les organismes de référence essaient de jouer un rôle de premier plan.

Dans ce contexte, le cas africain est de grande actualité car dans cette zone géographique sont fréquentes des crises interétatiques en raison des facteurs tribaux, ethniques, économiques⁹. À cet égard il faut rappeler que dans le traité de Lagos de 1975 instituant la CEDEAO il n'y avait pas de règles sur le règlement pacifique des différends et le maintien de relations pacifiques entre les pays appartenant à l'organisation¹⁰. Une disposition similaire n'a été incluse dans le traité qu'à la suite du processus d'examen, ce qui a entraîné dans le texte signé à Cotonou en 1993¹¹.

En fait la révision du traité concernait surtout l'article 58 sur la sécurité régionale, qui n'impose pas seulement aux États membres une obligation générale de préserver et de consolider les relations propices au maintien de la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, mais plutôt la création et le renforcement – en collaboration avec la CEDEAO – des mécanismes spécifiques pour assurer la prévention et la résolution des conflits, à la fois internationaux et nationaux¹². Parmi eux le traité mentionne explicitement la mise en place, "where appropriate", d'un système régional de surveillance des forces de paix et de sécurité et d'un système de maintien de la paix internationale¹³. Enfin le traité définit les règles détaillées dans le domaine de la coopération politique et de la paix, tandis que la stabilité régionale est remise à des protocoles pertinents "non spécifiés"¹⁴.

Sur cette base juridique les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de la CEDEAO, inquiets par la prolifération des conflits en Afrique, ont signé le 10 décembre 1999 à

examinés dans BOSCO (G.), *La Cooperazione tra ONU e organizzazioni regionali nella prevenzione e risoluzione dei conflitti*, Roma, Centro Militare di Studi Strategici (CEMISS), dans lequel une des parties les plus intéressantes est celle relative à la médiation et la prévention des conflits en Afrique et la relation entre l'Union africaine et la Communauté économique régionale (pp. 63-76). En fin, sur la spécificité des relations entre ONU et l'une des principales Organisations régionales, l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE), voir BOTHE (M.), RONZITTI (N.), ROSAS (A.) (édité par), *The Osce in the Maintenance of Peace and Security. Conflict Prevention, Crisis Management and Peaceful Settlement of Disputes*, The Hague, Kluwer Law International, 1997.

⁸ Selon sa nature idéologique ou religieuse, par exemple, peut être appelé *quaedismo* ou *jihadisme*;

⁹ Sur la médiation et la prévention des conflits en Afrique et la relation entre Union africaine et Communauté économique régionale voir l'analyse de BOSCO (G.), *La Cooperazione tra ONU e organizzazioni regionali nella prevenzione e risoluzione dei conflitti*, op. cit., pp. 63-76. Le texte souligne aussi que le renforcement de la capacité de l'ONU dans le domaine de la prévention des conflits est étroitement liée précisément aux situations d'urgence que, en particulier après la fin de la guerre froide, ont investi le continent africain.

¹⁰ PORRETTO (G.), *Il raccordo fra Nazioni Unite e Comunità economica degli Stati dell'Africa occidentale*, dans LATTANZI (F.), SPINEDI (M.), *Le organizzazioni regionali e il mantenimento della pace nella prassi di fine XX secolo*, Napoli, Editoriale Scientifica, 2004, op. cit., p. 181.

¹¹ CEDEAO, Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Traité de Lagos), Lagos, 28 mai 1975, et modifié à Cotonou, 24 juillet 1993 (le texte du traité de la CEDEAO est également disponible sur le site web de l'organisation: www.ecowas.int).

¹² *Ibid.*, art. 58.

¹³ *Ibid.*, art. 58.2 lettre f.

¹⁴ *Ibid.*, art. 58.3.

Lomé un protocole relatif au mécanisme de prévention, gestion et résolution des conflits, maintien de la paix et sécurité¹⁵. Ce mécanisme, fondé sur le mécanisme de l’OUA au Caire et déjà appelé “l’outil le plus avancé dans le domaine de la prévention des conflits continentaux”¹⁶, a parmi ses objectifs la prévention, la gestion et la résolution des conflits, à la fois internes et internationaux. Le protocole de Lomé a été enfin complété par un nouveau protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, signé à Dakar le 21 Décembre 2001¹⁷, qui établit les principes de l’accession au pouvoir à travers des élections libres, justes et transparentes et de la tolérance zéro pour le pouvoir par des moyens inconstitutionnels¹⁸.

Il faut considérer que l’analyse du lien entre les systèmes de sécurité collective universels et régionaux, est largement analysé par la littérature internationaliste¹⁹ et récemment, est revenu d’actualité par l’intensification des conflits de dimensions locales en Afrique. Cette nouvelle invite à examiner d’un côté, le besoin d’une transformation du système de réglementation originaire, concentré évidemment sur la primauté du Conseil de sécurité²⁰, plutôt en direction de la réduction progressive de la centralité de l’ONU; de l’autre, l’extension des compétences liées à l’entretien et rétablissement de la paix par les Organisations régionales et sous-régionales²¹.

Dans sa plus récente pratique, puis, de plus en plus fréquemment, le Conseil de sécurité, s’adressant en même temps aux États, pris individuellement et en tant que membres d’organisations régionales, a pris la tendance à recourir au chapitre VIII²² de la Charte plutôt qu’au chapitre VII

¹⁵CEDEAO, Protocole relatif au mécanisme de prévention, gestion et résolution des conflits, maintien de la paix et sécurité (protocole de Lomé), Lomé, 10 décembre 1999 (son texte intégral est disponible sur le site www.comm.ecowas.int/sec/index.php?id=ap101299&lang=en). Au terme de ce protocole, il a été créé une force régionale en attente qui a conservé la dénomination ECOMOG et qui est devenue depuis 2004 l’une des composantes de la force africaine en attente à l’échelle continentale (DIALLO (J.), *L’intégration régionale sécuritaire de la CEDEAO*, www.defense.gouv.fr, mai 2013). Intéressante aussi l’analyse de ABASS (A.), «The New Collective Security Mechanism of ECOWAS: Innovations and Problems» in *Journal of Conflict and Security Law*, 2000, pp. 211-231 concernant le mécanisme mis en place par le même protocole.

¹⁶ BOSCO (G.), *La Cooperazione tra ONU e organizzazioni regionali nella prevenzione e risoluzione dei conflitti*, *op.cit.*, p. 68.

¹⁷Protocol A/SP1/12/01 on Democracy and Good Governance Supplementary to the Protocol relating to the Mechanism For Conflict Prevention, Management, Resolution, Peacekeeping and Security (son texte intégral peut être consultée sur: www.comm.ecowas.int/sec/en/protocoles/Protocol%20on%20good-governance-and-democracy-rev-5EN.pdf).

¹⁸ L’adoption par la CEDEAO de ces principes est une reconnaissance claire du lien entre la démocratie, la bonne gouvernance, la sécurité et l’éternel problème des coups d’Etat militaires dans la région africaine (JONES (B.), *Cooperating for peace and security. Evolving institutions and arrangements in a context of changing U.S. security policy*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 276).

¹⁹ Dans DRAETTA (U.), *Principi di diritto delle organizzazioni internazionali*, Milano, Giuffrè, 2010, p.84 le lien entre l’ONU et les Institutions spécialisées est reconduit aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, tandis qu’il est appelé «décentralisation fonctionnelle» les rapports descendants de relations de la première à la seconde, identifiés dans les articles 52-54. VILLANI (U.), «Les rapports entre l’ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix», *Recueil des cours de l’Académie de droit international de la Haye*, Vol. 290, 2001, pp. 225 ss., ABASS (A.), *Regional Organisations and the Development of Collective Security. Beyond Chapter VIII of the UN Charter*, Oxford, Hart Publishing, 2004 et BOISSON DE CHAZOURNES (L.), «Les relations entre organisations régionales et organisations universelles», *Recueil des cours de l’Académie de droit international de la Haye*, Vol. 347, 2010, pp. 79 ss.

²⁰ CIMIOTTA (E.), «L’azione di contrasto agli atti di terrorismo perpetrati da Boko Haram nei rapporti tra Nazioni Unite, organizzazioni regionali e subregionali», www.sidi-isil.org/sidiblog/?p=1334, février 2015.

²¹ *Ibidem*.

²² Notamment l’article 52 – après avoir établi la légitimité des accords ou organisations internationales à traiter des questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité que se prêtent à une action régionale, à condition que ces accords ou ces organismes et leurs activités respectent les principes des Nations Unies – affirme que les États membres des Nations Unies qui y participent doivent faire tous les efforts pour parvenir à un règlement pacifique des différends locaux par tels accords ou organismes avant de les renvoyer au Conseil de Sécurité (voir CAPECCHI (G.), PARISI (N.),

pour autoriser des activités militaires coercitives dans le cadre des organisations compétentes. En plus, se sont multipliés les modèles de coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales dans la gestion des opérations de paix, chacun avec leurs devoirs et responsabilités²³.

L'ONU utiliserait donc les organisations régionales afin de poursuivre ses objectifs et exercer ses fonctions pour surmonter les difficultés rencontrées dans la recherche des installations, des compétences et des ressources à allouer aux plus fréquentes contraintes dans le domaine de prévention, gestion et résolution des conflits²⁴.

2. CARACTÉRISTIQUES ET LIMITES DES OPÉRATIONS PARAMILITAIRES EN CENTRAFRIQUE. UN ÉQUILIBRE DIFFICILE ENTRE RÉGIONALISME ET PROFILS HUMANITAIRES

À partir de cette *excursus* historique- réglementaire on peut bien comprendre que la Charte des Nations Unies, même si elle a accordé dans le domaine du maintien de la paix un rôle de prévalence au Conseil de Sécurité, attribue un rôle également important aux accords des organismes régionaux, reflétant l'esprit du chapitre VIII. Sur ce fondement juridique l'obligation de régler les conflits internationaux par des moyens pacifiques -dictée par l'art. 2.3 de la Charte des Nations Unies- à été incluse dans les statuts de nombreuses organisations régionales, compris l'Acte constitutif de l'Union Africaine (UA), qui contribue ainsi efficacement au maintien de la paix et de la sécurité internationale²⁵. Sur le plan opérationnel, tant pour les besoins de la légitimité politique que pour les capacités opérationnelles, l'ONU a besoin de traduire les principes contenus dans les actes constitutifs, chartes et statuts en une collaboration active avec les organisations régionales mêmes²⁶.

C'est pour ça que le Conseil de Sécurité a adoptée le 5 décembre 2013 la résolution 2127²⁷ qui autorise le déploiement d'une force française en République centrafricaine en appui à la mission internationale de soutien à la région centrafricaine sous conduite africaine (MISCA)²⁸. La résolution a ouvert aussi la porte à une possible relève de la MISCA par une opération de l'ONU au cours des années suivantes: si tel était le cas, ce serait reproduit en Centrafrique le processus qu'au Mali a conduit au remplacement d'une opération initialement établie par la CEDEAO et ensuite placée

SANTINI (A.), «L'Organizzazione delle Nazioni Unite», *Liuc Papers n.102, Serie Impresa e Istituzioni*, 18, mars 2012, p.21).

²³ Le *co-deployment*, les *joint operations*, les *hybrid operations*.

²⁴ Dans cette façon les organisations régionales finiraient par se rendre à l'ONU à titre subsidiaire par rapport à la capacité de l'organisation de fonctionnement autonome. Dans KAMTO (M.), «Le Rôle des "accords et organismes régionaux" en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales à la lumière de la Charte des Nations Unies et de la pratique internationale», *Revue générale de droit international public*, 2007 s'utilise en fait la notion de «Complémentarité organisée», p. 771.

²⁵ JUMA (M.), *Compendium of Key Documents Relating to Peace and Security in Africa*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2006.

²⁶ Par PAPPAGALLO (V.), *The Maintenance of Peace and Security: The Cooperation Between the Security Council and Regional Organizations*, Norderstedt, Grin Verlag, 2011 ce collaboration peut prendre la forme de remplacement dans des missions de maintien de la paix, de soutien logistique ou de caractère humanitaire.

²⁷ Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 2127 (2013), 5 décembre 2013, S/RES/2127 (2013).

²⁸ Le mandat MISCA comprend: la protection des civils et de la restauration de la sécurité et l'ordre public, par le biais de mesures appropriées; la stabilisation du pays et la restauration de l'autorité étatique sur l'ensemble du territoire du pays; la création de conditions propices à la fourniture de l'aide humanitaire à la population en cas de besoin (Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 2121 (2013), 10 octobre 2013, S/RES/2121(2013)).

sous conduite africaine par la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en Mali (MINUSMA)²⁹. Dans les deux cas, le choix des canaux institutionnels répondait à des exigences d'efficacité opérationnelle et d'autonomie financière.

En autres termes, l'ONU s'est imposée au Mali, comme elle s'imposerait en République centrafricaine (RCA), comme la seule institution capable de déployer une force comprenant une composante de police dans un temps relativement court -dans un environnement local difficile- et de la financer avec son propre budget³⁰, même si le renforcement de la présence militaire française en RCA -une force de transition en appui de la MISCA- ne saurait être comparé à l'opération Serval³¹, lancée le 11 janvier 2013 pour stopper la progression des islamistes armés et soutenir les troupes maliennes³², dont le mandat de lutte contre des groupes terroristes était très différent de la problématique centrafricaine.

La création d'une opération onusienne en Centrafrique n'est, par ailleurs, pas acquise, notamment en raison des difficultés rencontrées dans le déploiement de la MINUSMA et qui risquent de concerner aussi la MISCA. Une analyse comparée révèle néanmoins de nombreuses similitudes entre les deux missions: en premier lieu, au Mali comme en Centrafrique, les États africains ont montré une certaine disponibilité qui s'est traduite par la mise en place d'opérations aux mandats ambitieux³³. Il y a beaucoup de difficultés opérationnelles (surtout pour ce qui concerne la planification, le soutien logistique, l'équipement), mais la «solution onusien» convient aux habitants africains eux-mêmes: en fait, la volonté déclarée par l'UA d'obtenir le soutien financier de l'ONU va dans le sens d'une appropriation africaine³⁴. Cette appropriation renvoie à la régionalisation du maintien de la paix au cours des vingt dernières années, due à une plus grande légitimité des acteurs régionaux, à leur proximité culturelle, à la meilleure compréhension des dynamiques politiques locales et, finalement, à une plus grande implication dans la résolution de leurs problèmes³⁵.

Les limites de cette régionalisation sont malgré tout perceptibles à au moins trois niveaux. D'abord, les deux cas en question mettent en lumière les relations difficiles entre l'UA et les organisations sous régionales, avec une forme de compétition et de prévalence du niveau régional sur le niveau sous régional. Deuxièmement, l'approche régionale est indéniablement compromise par les carences capacitaires des organisations africaines, qui sont loin d'offrir le savoir-faire et les ressources nécessaires à des mandats internationaux durables. Troisièmement, les situations du Mali et la Centrafrique illustrent une nouvelle fois la faiblesse et en conséquence la dépendance financière des acteurs africains.

²⁹ Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 2100 (2013), 25 avril 2013, S/RES/2100 (2013).

³⁰ TARDY (T.), *Mali, Centrafrique: les contours d'une réponse multiforme*, Brief Issue n° 47, Bruxelles, Institut d'Études de Sécurité de l'Union européenne, 2013.

³¹ Il s'agit d'une opération militaire lancée au Mali par le gouvernement français sous le nom de code Serval après un appel de détresse par le Président malien et en accord avec la Charte des Nations Unies. Les raisons de l'intervention française étaient la dégradation de la situation interne au Mali et les risques croissants de terrorisme au Mali et de sa propagation à travers le Sahel. Les rumeurs d'occupation et de reconquête du Mali, ancienne colonie française, ont été refusées par le gouvernement français et l'armée (LARIVÉ (M.), «France in War: Operation Serval», sur www.foreignpolicyblogs.com/, janvier 2013).

³² www.huffingtonpost.fr/2014/07/13/fin-operation-serval-debut-operation-barkhane_n_5581869.html.

³³ FRASER (T.), *Maintaining peace and security? The United Nations in a changing world*, London, Palgrave, 2014, pp. 93-94.

³⁴ TARDY (T.), *Mali, Centrafrique: les contours d'une réponse multiforme*, op. cit., p. 2.

³⁵ Cette argumentation motive autant le rôle de l'Union européenne dans les Balkans que celui de l'Union Africaine en Afrique.

Dans ce contexte, le Mali et la Centrafrique convergent dans les politiques du maintien de la paix contemporain³⁶. Tout d'abord, si les deux situations se distinguent par la spécificité des risques qu'elles recouvrent³⁷, les deux pays se rejoignent par leur état de fragilité et d'extrême faiblesse des structures de gouvernance. Cette similitude est, en conclusion, importante en ce qu'elle pose des nouvelles frontières en thème de gestion de crise de sécurité à mettre en place dans le droit international³⁸. Ce sont dans les deux cas des politiques à long terme qui vont au-delà des aspects sécuritaires, avec la fin de favoriser l'assistance humanitaire dans le domaine des élections, la bonne gouvernance, la réforme des secteurs judiciaire et de la sécurité, aussi bien que le procès de développement.

3. LA RÉPARTITION DES RÉPONSES RÉGLEMENTAIRES AUX ATTAQUES DE BOKO HARAM EN AFRIQUE ENTRE ONU ET ORGANISMES RÉGIONALES

L'analyse du problème de garantir efficacement la sécurité internationale par les Organismes internationaux et régionaux n'est pas complète sans prendre en compte les actes de violence³⁹ qui depuis 2009 se répandent dans le nord du Nigeria pour la rage du groupe armé terroriste Boko Haram⁴⁰. Les incursions toujours plus fréquentes dans ces territoires avaient compliqué la situation sur le terrain, en élargissant la zone du conflit, jusqu'à l'acquisition du groupe du contrôle des provinces du nord du Nigeria avec l'objectif de construire un État islamique⁴¹, entraînant des flux migratoires massifs et une véritable crise humanitaire⁴². Au début de janvier les terroristes sont arrivés à la frontière avec le Benin, le Cameroun, le Tchad et le Niger en provoquant la décision du 31 janvier 2014 de l'Union africaine de déployer une force militaire subrégionale à laquelle devraient participer les Pays concernés par l'offensive lancée. Après des années d'attente, dictées en grande partie par la réticence du gouvernement nigérian⁴³, l'activation de ces Organisations a

³⁶ AYSSI (A.), *Le maintien de la paix en Afrique : responsabilité et responsabilisation du continent*, dans ANGO ELA (P.), *La prévention des conflits en Afrique centrale. Prospective pour une culture de la paix*, Paris, Karthala, 2001.

³⁷ Risque terroriste au Mali versus risque de crimes de masse en RCA.

³⁸ WINTHER (D.), *Regional Maintenance of Peace and Security Under International Law. The Distorted Mirrors*, Abingdon, Routledge, 2013.

³⁹ Consistant en résurgence d'une violence féroce caractérisée par des massacres de masse, brutalité contre les femmes et les enfants, agressions et destruction de villes et villages, jusqu'à l'utilisation des enfants comme bombes humaines.

⁴⁰ Bien évident l'analogie avec les récents conflits au Mali, où dans les années 2010 à 2013 des groupes terroristes liés au réseau d'Al-Qaïda ont revendiqué mouvements séparatistes locaux dans une tentative de conquérir le nord du pays et joué le sub-régionalisme, la coordination avec l'Union africaine et l'utilisation de la force du Conseil de sécurité; en Irak, où joué un rôle prépondérant l'unilatéralisme (PICONE (P.), «Unilateralismo e guerra contro l'ISIS», *Journal of International Law*, 2015, pp. 5 ss.); enfin, en Syrie, où cet été est avancé l'Etat islamique, qui a été appropriée progressivement les parties du territoire de plus en plus étendue. Certaines similitudes entre les méthodes et les objectifs réunissent les différents conflits: en cas de violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire, les conditions des activités terroristes menées par des groupes armés et l'objectif d'établir, par l'usage de la force, les nouveaux États membres.

⁴¹ ALLISON (S.), «Africa-Silenzio colpevole sul massacro in Nigeria», *International*, 16 janvier 2015, p. 26.

⁴² Pour un premier résumé des principaux événements, voir MUSSO (F.), «La violenza di Boko Haram in Nigeria e la credibilità del sistema africano di sicurezza collettiva», www.sidi-isil.org/sidiblog/?p=1286, janvier 2015.

⁴³ Pour des raisons de nature à la fois interne et externe, entre autres choses liées à la méfiance du Cameroun, avec qui le Nigeria était également partie à un différend devant la Cour internationale de Justice dans son tracé de l'ordre de leurs frontières terrestres (voir CIJ, Arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, Rec. 2002, pp. 248-287).

probablement affecté le moment crucial que la Communauté internationale va traverser, caractérisée par une mobilisation collective à la lutte contre le terrorisme⁴⁴.

Ce contexte est symptomatique de la densité du lien parmi les Organisations internationales et celles régionales/sous-régionales africaines dans le domaine de la sécurité collective ayant une expertise dans le domaine de maintien de la paix, et dont la zone géographique de pertinence comprennent l'épicentre des attaques lancées par Boko Haram, qui se sont intéressés à la contre-offensive de ses actes: première, l'Union africaine⁴⁵, après la CEDEAO⁴⁶, enfin la Commission du Bassin du Lac Tchad⁴⁷. Le résultat est la complexité du réseau d'institutions qui ont été établies ou améliorées au fil du temps, avec des chevauchements de responsabilités, fonctions, pouvoirs, aussi bien que la régionalisation progressive de la gestion de la crise.

La compétence pour l'utilisation de la force est désignée aux organisations régionales par la déclaration du Président du Conseil de sécurité sur les «Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme»⁴⁸, mais cet acte ne peut pas être assimilé à des autorisations visées aux chapitres VII-VIII de la Charte et ne contient pas de conclusions concernant l'existence des exigences liées à l'art. 39 de la Charte. En plus, l'autorisation à utiliser la force, doit être contenue dans une résolution, elle-même, à un acte soumis au vote, tandis que les déclarations présidentielles ne sont pas formellement objet de vote et que leur émanation nécessite la participation de tous les membres à la rédaction du texte et l'adoption tout simplement par *consensus*. Enfin, bien que ce soient des actes imputables au Conseil, et non pas à son Président formellement, les déclarations sont utilisées lorsque l'approbation des résolutions réelles tendent à se compliquer, devenant probable, la menace du veto d'un membre permanent pour des autres raisons de nature politique: par conséquent, même si, en principe, ils peuvent avoir un contenu similaire à ces résolutions, les déclarations présidentielles ne produisent pas le même effet juridique⁴⁹.

On doit également préciser quel type de relation a été établi entre les Nations Unies et les Organisations régionales et sous-régionales dans la gestion de la crise au Nigeria. Selon le réglage répandu, même si elle a développé une pratique des opérations militaires régionales et sous-régionales prises en charge uniquement *ex post* par le Conseil de sécurité, la décision d'une administration régionale ou sous-régionale de recourir à la force armée⁵⁰ doit nécessairement répondre à l'approbation du Conseil, comme ces Organisations n'ont pas le pouvoir de prendre des

⁴⁴ Surtout après les attentats de Paris du début d'année et la prolifération des soi-disant Etat islamique dans le Moyen-Orient.

⁴⁵ Qui a le pouvoir d'intervenir militairement à l'intérieur de ses États membres en cas de violations graves et systématiques des droits humains et du droit humanitaire (UA, *Acte constitutif de l'Union Africaine*, Lomé, 11 juillet 2000, art. 4, lettre h).

⁴⁶ Voir aux effets similaires CEDEAO, *Protocole relatif au mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits*, Lomé, 10 décembre 1999, art. 22

⁴⁷ Qui, en vérité, n'a aucune compétence dans le domaine de sens en stricte, en accordance avec la systématisation des caractéristiques typiques des organisations internationales contenues dans CIJ, Arrêt, 11 juin 1998, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, Exceptions préliminaires, Rec. 1998, p. 306, par. 67.

⁴⁸ Conseil de sécurité des Nations Unies, déclaration du Président n. 4/2015, 19 janvier 2015, S/PRST/2015/4.

⁴⁹ Voir TAVERNIER (P.), «Les déclarations du Président du Conseil de Sécurité», *Annuaire français de droit international*, 1993, pp. 86-105 et TALMON (S.), «The Statements by the President of the Security Council», *Chinese Journal of International Law*, 2003, pp. 419 ss.

⁵⁰ En absence d'une demande explicite ou consentement des autorités territoriales et sauf en cas de légitime défense en vertu de l'article. 51 de la Charte.

mesures militaires⁵¹. C'est clairement l'approche aussi du Conseil de sécurité qui a souvent mis en évidence l'importance, toujours dans le respect de sa responsabilité principale, du renforcement de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine et la CEDEAO, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à condition d'agir précisément selon le chapitre VIII de la Charte et de respecter la primauté de son rôle et ses pouvoirs⁵².

Intéressant, à noter que, parmi les différents domaines politiques dans lesquels la coopération prévue du chapitre VIII, considérée cruciale, ne figure pas la lutte contre le terrorisme international: dans cette perspective, l'épisode en question, semble pouvoir soutenir la perspective que, sauf en cas de légitime défense et d'autres hypothèses éventuellement réglementées par le droit international général, et afin qu'une opération militaire coercitive puisse être légitimement établie, il faut avoir l'autorisation du Conseil de sécurité.

Les actes de l'Union africaine, de la CEDEAO, de la Commission du bassin du lac Tchad et les conférences intergouvernementales mentionnées, souffrent donc de cette limite et même si l'Acte constitutif de l'Union africaine⁵³ attribue à l'Organisation des pouvoirs d'intervention militaire dans les États membres en cas de *grosses violations* (tel est celle, causée par Boko Haram), sans la prévision des références au droit des Nations Unies, l'Union même, a encore une fois rappelé la nécessité de l'autorisation du Conseil de sécurité afin de pouvoir utiliser la force⁵⁴.

Difficile cependant de conclure, dans ces circonstances, que la base juridique de la mission en question, ne réside pas dans la résolution que le Conseil de sécurité souhaiterait, peut-être, adopter⁵⁵. Cela implique évidemment la nature coercitive de l'action menée par l'Union africaine et la perméabilité aux règles prévues dans le chapitre VII ou VIII de la Charte des Nations Unies. Bien sûr, le scénario allait changer radicalement face à l'inertie possible du Conseil et le serrage de la situation d'urgence humanitaire: dans ce cas, il faudrait se référer au droit international général et au droit de l'Union africaine et d'autres organisations sous-régionales impliquées pour voir si et dans quelle mesure, ces organisations peuvent encore profiter d'un pouvoir d'agir indépendamment⁵⁶.

En outre, il faudrait savoir si l'autorisation éventuelle du Conseil de sécurité vise à fusionner l'opération autorisée à l'ONU ou laisse une mesure d'autonomie à l'Union africaine et à ses États dans la gestion politique et militaire de la mission. En particulier, il s'agit de déterminer si, en présence de l'autorisation du Conseil⁵⁷, l'action de l'Union africaine est menée par l'ONU et en tant que son organe décentralisé⁵⁸ ou indépendamment: en d'autres termes, si elle est une opération de l'ONU, imputable à l'ONU, ou de l'Union africaine. Cette situation pourrait recourir si l'Union

⁵¹ Voir BALMOND (L.), «La sécurité collective, du droit des Nations Unies au droit régional?», in ARCARI (M.), BALMOND (L.), *La sécurité collective entre légalité et défis et à la légalité*, Milan, Giuffrè, 2008, pp. 45 ss. et DE WET (E.), «The Evolving Role of ECOWAS and the SADC in Peace Operations: A Challenge to the Primacy of the United Nations Security Council in Matters of Peace and Security?», *Leiden Journal of International Law*, 2014, pp. 353 ss.

⁵² Voir, par exemple ONU, Conseil de sécurité, résolutions 1809 (2008), 16 avril 2008, S/RES/1809 (2008), 2033 (2012), 12 janvier 2012, S/RES/2033 (2012), 2167 (2014), 28 juillet 2014, S/RES/2167 (2014).

⁵³ UA, *Acte constitutif de l'Union Africaine*, *op. cit.*

⁵⁴ Peut-être simplement parce que la mise en œuvre effective des opérations militaires dépend en fin du soutien financier et logistique de l'ONU et de la communauté des États que ceux-ci représente.

⁵⁵ En effet, l'intervention du Conseil est nécessaire en raison de l'absence du consentement du gouvernement d'Abuja à la présence de troupes étrangères sur son territoire, a cause aussi des prochaines élections présidentielles, prévues pour la mi-février, et de l'attitude d'une partie de ses forces armées.

⁵⁶ Pour ce qui concerne l'intervention de l'État, voir PICONE (P.), «Interventi delle Nazioni Unite e obblighi *erga omnes*», in PICONE (P.), *Interventi delle Nazioni Unite e diritto internazionale*, Padoue, CEDAM, 1995, pp. 517 ss.

⁵⁷ En supposant que les activités militaires ne peuvent pas formellement être attribuées aux États concernés, individuellement ou collectivement considérés, cette hypothèse qui soulève soi et de types différents, et qui mérite aussi d'être analysée.

⁵⁸ Voir l'approche de QUADRI (R.), *Diritto internazionale pubblico*, Napoli, Liguori Editore, 1968, pp. 373 ss.

n'est pas utilisé ou directe par le Conseil de sécurité, mais agit pour son propre compte ou celui de la communauté internationale⁵⁹.

Enfin, pour ce qui concerne la relation existante entre les différentes organisations régionales et sous-régionales impliquées dans la gestion de la crise au Nigeria, il faut considérer que la structure de sécurité collective dans le secteur africain descende de la coexistence de l'Organisation avec des bases territoriales et des compétences différentes, tandis qu'entre l'Union africaine et les Organisations sous-régionales compétentes semble possible de supposer une relation de complémentarité⁶⁰. En outre, au fil des ans, l'Union africaine, en tant qu'organisation continentale, est progressivement devenue responsable de l'information et de la coordination⁶¹ entre Nations Unies et organisations sous-régionales africaines, auxquelles, finalement, est déléguée l'utilisation de la force.

En fait, l'Union africaine est sollicitée par les organisations sous-régionales africaines, à demander au Conseil de sécurité l'autorisation à utiliser la force armée dans l'un de leurs États membres, qui sont les premiers à l'utiliser matériellement, sous l'orientation et la direction de l'Union africaine, dans l'exercice des fonctions et pouvoirs internes à cette dernière, qui, en revanche, finit par jouer un rôle très actif dans la gestion de la crise⁶².

Dans la crise au Nigeria, l'Union africaine jouera, en conclusion, un rôle de liaison entre les États des Nations Unies et d'Afrique, participants à la force sous-régionale en cours de déploiement contre les extrémistes de Boko Haram, prenant également la direction et la coordination de la mission; en fin, montrant que la plus moderne systématisation des relations entre l'ONU et les organisations régionales dans la résolution des conflits, coïncide avec la nécessité d'une toute nouvelle codification du droit international et humanitaire.

RÉFÉRENCES

- ABASS (A.), «The New Collective Security Mechanism of ECOWAS: Innovations and Problems», *Journal of Conflict and Security Law*, 2000
- ABASS (A.), *Regional Organisations and the Development of Collective Security. Beyond Chapter VIII of the UN Charter*, Oxford, Hart Publishing, 2004
- ALLISON (S.), «Africa-Silenzio colpevole sul massacro in Nigeria», *International*, 16 janvier 2015
- ANGO ELA (P.), *La prévention des conflits en Afrique centrale. Prospective pour une culture de la paix*, Paris, Karthala, 2001

⁵⁹ Avec cela à l'esprit et dans l'attente de lire le texte de la décision d'autorisation, si et lorsque le Conseil de sécurité a estimé l'adopter, et sous réserve des considérations formulées ci-dessus concernant les effets attribuables à la Déclaration. 4/2015, il faut considérer que jusqu'à maintenant le Conseil de sécurité ne désire pas acquérir la direction ou le commandement mission politique ou militaire, ni a fixé des objectifs ou la durée, ou si la supervision n'est garantie. En principe, donc, ne semble pas possible de parler raisonnablement d'une opération «utilisée» par le Conseil, conformément à l'article. 53, par. 1 de la Charte (Voir KOLB (R.), «Article 53», in COT (J.P.), PELLET (A.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005).

⁶⁰ BALMOND (L.), «La sécurité collective, du droit des Nations Unies au droit régional?», *loc. cit.*, p.73.

⁶¹ Pour le commandement et le contrôle politique et militaire des opérations et la gestion des composants et le but aussi de la nature civile autorisés.

⁶² Ce qui s'est passé par exemple dans le cas du Mali (ONU, Conseil de sécurité, résolution 2085 (2012), 20 décembre 2012, S/RES/2085 (2012)).

- ARCARI (M.), BALMOND (L.), *La sécurité collective entre légalité et défis et à la légalité*, Milan, Giuffrè, 2008
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), «Les relations entre organisations régionales et organisations universelles», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Vol. 347, 2010
- BOSCO (G.), *La Cooperazione tra ONU e organizzazioni regionali nella prevenzione e risoluzione dei conflitti*, Roma, Centro Militare di Studi Strategici (CEMISS), 2010
- BOTHE (M.), RONZITTI (N.), ROSAS (A.) (édité par), *The Osce in the Maintenance of Peace and Security. Conflict Prevention, Crisis Management and Peaceful Settlement of Disputes*, The Hague, Kluwer Law International, 1997
- CAPECCHI (G.), PARISI (N.), SANTINI (A.), «L'Organizzazione delle Nazioni Unite», *Liuc Papers n.102, Serie Impresa e Istituzioni*, 18, mars 2012
- CIMIOTTA (E.), «L'azione di contrasto agli atti di terrorisme perpetrati da Boko Haram nei rapporti tra Nazioni Unite, organizzazioni regionali e subregionali», www.sidi-isil.org/sidiblog/?p=1334, février 2015
- COT (J.P.), PELLET (A.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005
- DE WET (E.), «The Evolving Role of ECOWAS and the SADC in Peace Operations: A Challenge to the Primacy of the United Nations Security Council in Matters of Peace and Security?», *Leiden Journal of International Law*, 2014
- DIALLO (J.), *L'intégration régionale sécuritaire de la CEDEAO*, www.defense.gouv.fr, mai 2013
- DRAETTA (U.), *Principi di diritto delle organizzazioni internazionali*, Milano, Giuffrè, 2010
- FORADORI (P.), *Caschi blu e processi di democratizzazione. Le operazioni di peacekeeping dell'ONU e la promozione della democrazia*, Milano, Vita e pensiero, 2007
- FRASER (T.), *Maintaining peace and security? The United Nations in a changing world*, London, Palgrave, 2014
- FRITSCH (A.), *Peace and security expenditure within the official development assistance*, Geneve, Institut Universitaire d'Études du développement, 2008
- JONES (B.), *Cooperating for peace and security. Evolving institutions and arrangements in a context of changing U.S. security policy*, Cambridge, Cambridge University Press
- JUMA (M.), *Compendium of Key Documents Relating to Peace and Security in Africa*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2006
- KAMTO (M.), «Le Rôle des “accords et organismes régionaux” en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales à la lumière de la Charte des Nations Unies et de la pratique internationale», *Revue générale de droit international public*, 2007
- COT (J.P.), PELLET (A.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005
- LARIVÉ (M.), «France in War: Operation Serval», www.foreignpolicyblogs.com, janvier 2013
- LATTANZI (F.), SPINEDI (M.), *Le organizzazioni regionali e il mantenimento della pace nella prassi di fine XX secolo*, Napoli, Editoriale Scientifica, 2004
- MARCHISIO (S.), *L'ONU*, Bologna, Il Mulino, 2012
- MUSSO (F.), «La violenza di Boko Haram in Nigeria e la credibilità del sistema africano di sicurezza collettiva», www.sidi-isil.org/sidiblog/?p=1286, janvier 2015
- OGAN (C.) (édité par), *The challenge of peace, security, and development in the twenty-first century. Proceedings of the thirty-second annual conference of the Nigerian Society of International Law*, Abuja, Nigerian Society of International Law, 2002

- PAPPAGALLO (V.), *The Maintenance of Peace and Security: The Cooperation Between the Security Council and Regional Organizations*, Norderstedt, Grin Verlag, 2011
- PASQUALI (L.), *Il contributo delle organizzazioni regionali al mantenimento della pace e della sicurezza internazionale con mezzi non implicanti l'uso della forza*, Torino, Giappichelli, 2012
- PICONE (P.), *Interventi delle Nazioni Unite e diritto internazionale*, Padoue, CEDAM, 1995
- PICONE (P.), «Unilateralismo e guerra contro l'ISIS», *Journal of International Law*, 2015
- QUADRI (R.), *Diritto internazionale pubblico*, Napoli, Liguori Editore, 1968
- SCHNABEL (A.), THAKUR (R.), *Peacekeeping operations. Ad hoc missions, permanent engagement*, New York, UN University Press, 2001
- SOSSAI (M.), *La prevenzione del terrorismo nel diritto internazionale*, Torino, Giappichelli, 2012
- TALMON (S.), «The Statements by the President of the Security Council», *Chinese Journal of International Law*, 2003
- TARDY (T.), *Mali, Centrafrique: les contours d'une réponse multiforme*, Brief Issue n° 47, Bruxelles, Institut d' Études de Sécurité de l'Union européenne, 2013
- TAVERNIER (P.), «Les déclarations du Président du Conseil de Sécurité», *Annuaire français de droit international*, 1993
- UNITAR, *The United Nations and the Maintenance of International Peace and Security*, The Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 1987
- VILLANI (U.), «Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Vol. 290, 2001
- WINTHER (D.), *Regional Maintenance of Peace and Security Under International Law. The Distorted Mirrors*, Abingdon, Routledge, 2013
- WHITE (N.), *Keeping the Peace: the United Nations and the Maintenance of International Security*, Manchester, Manchester University Press, 1997
- YUSUF (A.), *Annuaire africaine de droit international, Vol. 12*, The Netherlands, Nijhoff Publishers, 2006

Jurisprudence

- CIJ, Arrêt, 11 juin 1998, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, Exceptions préliminaires, Rec. 1998
- CIJ, Arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, Rec. 2002

Législation

- CEDEAO, *Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest*, Cotonou, 24 juillet 1993
- CEDEAO, *Protocole relatif au mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits*, Lomé, 10 décembre 1999
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 1373 (2001), 28 septembre 2001, S/RES/1373(2001)
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 1624 (2005), 14 septembre 2005, S/RES/1624 (2005)
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 60/180, 30 décembre 2005, A/RES/60/180

Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 1645/2005, 30 décembre 2005, S/RES/1645 (2005)

Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 1809 (2008), 16 avril 2008, S/RES/1809 (2008)

Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 2033 (2012), 12 janvier 2012, S/RES/2033 (2012)

Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 2085 (2012), 20 décembre 2012, S/RES/2085 (2012)

Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 2100 (2013), 25 avril 2013, S/RES/2100 (2013)

Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 2121 (2013), 10 octobre 2013, S/RES/2121(2013)

Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 2127 (2013), 5 décembre 2013, S/RES/2127 (2013)

Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 2167 (2014), 28 juillet 2014, S/RES/2167 (2014)

Conseil de Sécurité des Nations Unies, déclaration du Président n. 4/2015, 19 janvier 2015, S/PRST/2015/4

ONU, Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945

UA, *Acte constitutif de l'Union Africaine*, Lomé, 11 juillet 2000

Sitographie

www.comm.ecowas.int

www.defense.gouv.fr

www.ecowas.int

www.foreignpolicyblogs.com

www.huffingtonpost.fr

www.sidi-isil.org/sidiblog

www.un.org